

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**  
-----

**Troisième chambre**  
-----

**Audience publique du 19 décembre 2019**

**Pourvois : n°222/2018/PC du 21/09/2018  
n°224/2018/PC du 25/09/2018**

**Affaire : 1. Société ECOBANK Côte d'Ivoire SA**  
(Conseils : Maître Florence LOAN-MESSAN, SCPA KONAN-LOAN  
& Associés, Avocats à la Cour)

**2. Société ORABANK Côte d'Ivoire SA**  
(Conseil : Maître BAGUI Régis Victorien, Avocat à la Cour)

**contre**

**Société INNOVATION DESIGN TECHNIQUE dite IDT**  
(Conseil : Maître Jean-François CHAUVEAU, Avocat à la cour)

**Arrêt N° 340/2019 du 19 décembre 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 19 décembre 2019 où étaient présents :

Messieurs Djimasna N'DONINGAR,	Président
Fodé KANTE,	Juge, Rapporteur
Armand Claude DEMBA,	Juge
et Maître BADO Koessy Alfred,	Greffier,

Vu les pourvois numéros 222/2018/PC du 21 septembre 2018 et 224/2018/PC du 25 septembre 2018, formés par Maître Florence LOAN-MESSAN, SCPA KONAN-LOAN & Associés et Maître BAGUI Régis Victorien, Avocats à la Cour, agissant aux noms et pour le compte respectivement de la société ECOBANK Côte d'Ivoire et de la société

ORABANK Côte d'Ivoire dans la cause les opposant à la société INNOVATION DESIGN TECHNIQUE dite IDT ;

Vu la demande de jonction de procédures de la société INNOVATION DESIGN TECHNIQUE dite IDT en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'Article 33 du Règlement de procédure de la Cour de céans ;

Attendu que lesdits pourvois sont tous exercés contre l'arrêt n°324/2018 rendu le 17 avril 2018 par la Cour d'appel d'Abidjan ; qu'il existe entre eux une connexité telle, qu'il est d'une bonne administration de les juger ensemble en ordonnant leur jonction ;

Attendu qu'il échet de réserver les dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Avant-dire-droit ;

Ordonne la jonction des Pourvois numéros 222/2018/PC du 21 septembre 2018 et 224/2018/PC du 25 septembre 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**